

**Séance du 09 juin 2023**

Date de la convocation : - 5 JUIN 2023

**Membres en exercice :**  
19

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin à 9 heures 30 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Francis SAINT-LEGER,

**Présents :** 12

**Présents :** Joseph BEAUFILS, Claudine BESSIERE, Michel BONNAL, Céline DELMAS, Gisèle GERBAL, Lydie JOURDAN, Jacqueline LIZZANA, Etienne NEGRON, Francis SAINT-LEGER, Gilbert SALLES, Yvan VELAY, Gaëlle COULOMB

**Votants :** 18

Pour: 18

Contre: 0

Abstentions: 0

**Représentés :** Maxime ATGER, Geneviève FABRE, Bernadette GAILLARD, Claire HELARY, Patrice MONTEIL, Patrice SAINT-LEGER

**Excusés :**

**Absents :** Kristelle BILLARD

**Secrétaire de séance :** Jacqueline LIZZANA

**2023\_082 - Objet : Déclassement d'une portion de domaine public de 28 m<sup>2</sup> au village de Rieutort-de-Randon**

Le maire expose au conseil municipal la demande de Monsieur et Mme JEAN René du village de Rieutort-de-Randon qui souhaiterait, afin de régulariser la situation de leurs biens, acheter une petite bande de terrain appartenant au domaine public communal attenante à leur propriété cadastrée F801 et sur laquelle leurs bâtisses empiètent.

Cette portion de terrain représente 28 m<sup>2</sup>. La bâtisse est en partie construite sur le domaine public communal depuis plusieurs décennies et l'acquisition de cette portion permettrait de régulariser la situation.

Le maire expose au conseil qu'avant de procéder à une vente éventuelle, il est nécessaire de déclasser cette portion de terrain.

Il explique également à l'assemblée que le déclassement d'une portion de domaine public nécessite habituellement une enquête publique sauf s'il n'y a pas d'atteinte aux fonctions de desserte et de circulation et que de fait cela justifie l'absence d'enquête publique.

Dans le cas en question, il est possible de constater qu'il n'y a effectivement pas d'atteinte aux fonctions de desserte et de circulation.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Vu l'absence d'atteinte aux fonctions de desserte et de circulation,
- Vu l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, modifié par ordonnance 2015-1341 du 23 octobre 2015 article 5, qui dispense la décision de déclassement d'enquête publique



préalable lorsque l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

- Vu la demande présentée par les propriétaires ci-dessus désignés,
  - \* Décide au vu des éléments ci-dessus que dans ce cas précis il n'est pas nécessaire de tenir une enquête publique pour procéder au déclassement de cette portion de 28 m<sup>2</sup> attenante à la parcelle F801 sise au village de Rieutort-de-Randon
  - \* Décide de déclasser la portion de 28 m<sup>2</sup> qui borde la parcelle cadastrée F 801 sise au village de Rieutort-de-Randon.

Le Secrétaire,



Jacqueline LIZZANA

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ___ / ___ / 20___ et publié ou notifié le ___ / ___ / 20___
--

Pour copie conforme,  
Le Maire,



Francis SAINT-LEGER



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

RF PREFECTURE DE MENDE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 12/06/2023 048-200085223-20230609-2023_082-DE